

Rappelant qu'en 1960 le Comité a fait figurer une étude des conditions sociales dans ses observations et conclusions concernant le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies¹⁰,

Ayant reçu un rapport sur le progrès social rédigé en 1961 par le Comité¹¹,

1. *Approuve* le rapport sur le progrès social, rédigé en 1961 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, et considère qu'il y a lieu de le lire en le rapprochant des rapports antérieurs approuvés en 1952, 1955 et 1958, ainsi que de l'étude figurant dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes;

2. *Invite* le Secrétaire général à transmettre le rapport de 1961, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Est persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront le rapport à l'attention des autorités appropriées.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1695 (XVI). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant qu'il est essentiel que les peuples des territoires non autonomes aient une ample connaissance de cette déclaration,

1. *Invite* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement des mesures, avec la participation active des institutions et organisations représentatives des habitants autochtones des territoires non autonomes, pour assurer, dans ces territoires, une publication et une diffusion aussi larges que possible de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à prendre immédiatement des mesures pour inscrire la Déclaration au programme d'études de tous les établissements scolaires de tous les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer immédiatement une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes;

4. *Invite* les Etats Membres administrants à prêter au Secrétaire général leur entier concours pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans tous les territoires non autonomes;

5. *Demande* que la Déclaration soit publiée et diffusée dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue des Etats Membres administrants;

¹⁰ *Ibid.*, quinzième session, Supplément n° 15 (A/4371), 2^e partie, sect. C.

¹¹ *Ibid.*, seizième session, Supplément n° 15 (A/4785), 2^e partie.

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, pour l'Assemblée générale à sa dix-septième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1083^e séance plénière,
19 décembre 1961.

1696 (XVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Reconnaissant qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954¹²,

Notant avec satisfaction la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX), par laquelle elle les invitait à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Regrettant que, malgré l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, un grand nombre de bourses d'études offertes par des Etats Membres reste inutilisé,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 845 (IX), par lequel elle a prié le Secrétaire général d'instituer, en consultation avec les Etats Membres administrants et les institutions spécialisées intéressées, une procédure simple qui permette de signaler à l'attention des Etats Membres administrants les offres et les demandes faites par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de soumettre ensuite les demandes aux Etats donateurs intéressés, en y joignant les observations que les Etats Membres administrants auraient faites à leur sujet,

Considérant que la procédure qui prévoit la transmission d'observations par les Etats Membres administrants avant la présentation de la demande à l'Etat donateur provoque un important retard dans la transmission de ces demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1540 (XV) du 15 décembre 1960;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfec-

¹² *Ibid.*, seizième session, Annexes, points 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de l'ordre du jour, documents A/4862 et Add.1 et 2.